

LES GARANTIES DE BASE DE LA LICENCE

I. RESPONSABILITÉ CIVILE

(Contrat N° 147.325.567)

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires liées à la Responsabilité Civile du licencié selon les dispositions suivantes :

A. PERSONNES ASSUREES

- ✓ La F.F.H.M
- ✓ les ligues régionales,
- ✓ les comités départementaux,
- ✓ les clubs affiliés (associations affiliées),
- ✓ les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- ✓ les licenciés,
- ✓ les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- ✓ les professionnels de santé mandatés par l'assuré,
- ✓ les licenciés «événementielle» soit « A.T.P »
- ✓ les personnes non licenciées participant à une manifestation de type initiation, découverte, essai, activités périscolaires.

B. ACTIVITÉS ASSURÉES

Pour les licenciés et les associations affiliées, la garantie couvre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant leur incomber conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du Code du Sport et découlant de faits survenant :

- ✓ Lors de la pratique d'Haltérophilie, Musculation, Street workout
- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas
- ✓ Au cours de formation, initiation, stages, ateliers, forum
- ✓ Et toutes activités sportives pratiquées individuellement dans le cadre d'une préparation à l'haltérophilie, à la musculation ou au street workout.

C. TABLEAU DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE

Nature des garanties	Montant des garanties	Franchise
Responsabilité Civile avant-livraison		
Tous dommages confondus	8 000 000 EUR	
Dont :		
• Dommages corporels et immatériel consécutifs	8 000 000 EUR	
- Limité en cas de faute inexcusable	3 500 000 EUR	
• Dommages matériels et immatériel consécutifs	1 500 000 EUR	200 EUR
• Dommages matériels vols :		
- Suite à vol des préposés	30 000 EUR	200 EUR
- Suite à RC dépositaire (vestiaires)	5 000 EUR	200 EUR
• Dommages matériels subis par les		

biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés		
- Biens meubles	150 000 EUR	200 EUR
- Biens Immeubles	1 500 000 EUR	200 EUR
Atteintes à l'environnement accidentelles	1 000 000 EUR	
Responsabilité Civile médicale	8 000 000 EUR 10 000 000 EUR PAR ANNEE	1 500 EUR
RC de l'Etat et dommages causés au personnel		
- Dommages corporels	8 000 000 EUR	
- Dommages matériels	1 000 000 EUR	
- Dommages causés au matériel	1 000 000 EUR	
Dommages Immatériels Non Consécutifs	150 000 EUR	1 500 EUR
Responsabilité Civile après-livraison / Responsabilité Professionnelle		
Tous dommages confondus	2 000 000 EUR	
Dont :		
• Dommages matériels et immatériel confondus	2 000 000 EUR	400 EUR
• Dommages matériels et immatériel non consécutifs	150 000 EUR	1 500 EUR
Assurance recours et défense pénale suite à Accident	30 500 EUR	

II. INDIVIDUELLE ACCIDENTS

(Contrat N° 147.325.567)

Le contrat garantit l'indemnisation des dommages corporels atteignant l'Assuré à la suite d'un accident survenu à l'occasion des activités ressortant de la pratique et de l'encadrement d'Haltérophilie, Musculation, Street workout.

Les garanties décrites dans ce document correspondent aux garanties de base souscrites par la FFHM, pour le compte de ses licenciés.

Conformément aux dispositions de l'article L 321.1 et suivants du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité Civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance voyage contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence. De ce fait, le licencié n'aura pas à s'acquitter de la cotisation accidents corporels et assistance voyage.

A. PERSONNES ASSUREES

- ✓ les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- ✓ les licenciés,
- ✓ les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- ✓ les professionnels de santé mandatés par l'assuré,
- ✓ les licenciés «événementielle» soit « A.T.P »
- ✓ les personnes non licenciées participant à une manifestation de type initiation, découverte, essai, activités périscolaires.

B. ACTIVITES ASSUREES

- ✓ Lors de la pratique d'Haltérophilie, Musculation, Street workout
- ✓ Au cours d'entraînements ou compétitions officielles ou non
- ✓ Au cours d'actions de promotion : démonstrations, exhibition, défilés, galas
- ✓ Au cours de formation, stages, ateliers, forum
- ✓ Et toutes activités sportives pratiquées individuellement dans le cadre d'une préparation à l'haltérophilie, à la musculation ou au street workout.

C. TABLEAU DES GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Nature des garanties	Garantie de Base Licenciés, Dirigeants, Athlètes de Haut Niveau	Franchise
Décès	25.000 EUR Si l'assuré est âgé de moins de 16 ans le capital est de 8 000 EUR	Néant
Invalidité permanente (Capital réductible sur la base du taux d'AIPP retenu après consolidation)	80.000 EUR x taux	4%
Garantie COMA (dans la limite du capital Décès)	2 % du capital Décès par semaine de coma,	14 jours
Remboursement de soins	200 % TC SS (sous déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance dans la limite des frais réels). Frais hospitaliers + 30EUR/jour dans la limite de 30 jours.	Néant
Hospitalisation		
Forfait dentaire	300 EUR par dent (par sinistre et par an).	Néant
Forfait optique	160 EUR par sinistre et par an.	Néant
Prothèse auditive	800 EUR par appareil, par sinistre et par an.	Néant
Frais d'appareillage (fauteuil, béquilles)	Dans la limite de 1 000 EUR (par sinistre et par an).	Néant
Frais de Transport	300 EUR par sinistre porté à 3 000 EUR pour les transports par hélicoptère	Néant
Frais de remise à niveau scolaire	1 600 EUR	15 jours d'arrêt
Frais de redoublement de l'année d'études	1 600 EUR	2 mois d'arrêt
Frais de formation professionnelle pour une reconversion professionnelle	1 600 EUR	35% d'IPP

III. ASSISTANCE

(Contrat N° 147.325.567- CONVENTION 100.513)

Le contrat accorde à l'assuré les garanties d'assistance à la suite d'une atteinte corporelle survenue au cours d'un déplacement :

A. PERSONNES ASSUREES

- ✓ les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- ✓ les licenciés,
- ✓ les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- ✓ les professionnels de santé mandatés par l'assuré,
- ✓ les licenciés «événementielle» soit « A.T.P »
- ✓ les personnes non licenciées participant à une manifestation de type initiation, découverte, essai, activités périscolaires.

B. ACTIVITES ASSUREES

Tout licencié bénéficie d'une garantie assistance médicale et peut être rapatrié vers son domicile habituel :

- ✓ Rapatriement ou transport sanitaire à concurrence des frais réels
- ✓ Présence d'un membre de la famille auprès de sa famille auprès de l'assuré hospitalisé
- ✓ Frais médicaux à l'étranger (30 500 € par bénéficiaire et par an, franchise 80€)

Pour la mise en place de l'assistance rapatriement le licencié doit contacter MMA Assistance 24H/24 et 7J/7 : +33 1 40 25 59 59 – convention 100.513

B. TABLEAU DES GARANTIES ASSISTANCE

Assistance aux personnes en cas d'accident ou de maladie	
Frais de transport de l'assuré blessé ou malade	Frais réels
Soins médicaux à l'étranger y compris envoi de médicaments et soins dentaires	30 500 € (franchise de 80€)
Prolongation de séjour avant rapatriement	Frais réels
-frais d'hôtel	80 € / nuit x 10 nuits
-frais de transport retour	80 € / nuit x 10 nuits + Transport
Présence hospitalisation (> 5 nuits)	Frais réels
Transport d'un membre de la famille	Frais d'hôtel 80 € / jour x 10 nuits
-frais d'hôtel	Frais réels
Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
Retour prématuré	Frais réels
Retour des autres personnes	Frais réels
Transport et rapatriement du corps	Frais réels
Assistance voyage	
Transmission de messages urgents	Service garanti
Aide en cas de perte de documents	Service garanti
d'identité	Service garanti
Aide en cas d'annulation ou retard d'avion	Service garanti
Chauffeur de remplacement	Billet A/R (avion ou train)
Assistance aux enfants et petits enfants	

Avance de fonds	500 €
Assistance juridique à l'étranger	1 500€
Cautiion Pénale	15 000€
Accompagnement psychologique	Service garanti

V. PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet pour la seule durée de validité de la licence et au plus tôt le **01/09/2024**

VI. DÉCLARATION D'ACCIDENT

Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours ouvrés:

- A l'aide du formulaire de déclaration de sinistre accessible sur le site de la FFHM.

A adresser à : MMA IARD - DC AIS - Division Prévoyance - 1, allée du Wacken - 67978 STRASBOURG Cedex 9

- Par courrier (lettre recommandée non exigée)
- Par télécopie au 03.88.11.73.60
- Par courriel : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr
- Tél. : 03.88.11.70.08 – 03.88.11.70.21

Pour tous renseignements :

Contactez GL ASSUR

- Par mail : glassur@mma.fr
- Par téléphone : (+ 33) 3.86.28.20.74

VII. RENONCIATION AUX GARANTIES ACCIDENT CORPOREL ET ASSISTANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 321-1 et suivant du Code du Sport, seule la garantie « Responsabilité civile » est obligatoire pour le licencié. Par conséquent, le licencié peut renoncer aux garanties dites « de base » en cas d'accident corporel et assistance contenues dans la licence. Pour cela, le licencié doit en faire expressément la demande au moment de son inscription ou renouvellement à la licence.

La part assurance pour les garanties « Individuelle Accidents + Assistance (garanties de base) » est indiquée au document « Formulaire d'adhésion » accessible sur le site web de la FFHM. Vous avez la possibilité de renoncer au bénéfice de ces garanties, auprès de la FFHM, par Lettre Recommandée adressée au siège fédéral – 7, rue Roland Martin – 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE.

VII. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES FACULTATIVES

(Contrat N° 147.325.578)

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la Loi fait peser sur elle (L.321-4 et 6 du Code du Sport), la FFHM a souscrit auprès de MMA un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, de garanties complémentaires facultatives.

Chaque licencié a donc la possibilité de souscrire des options facultatives complémentaires pour majorer les capitaux prévus dans sa licence de base. La FFHM garante de la sécurité de ses licenciés propose 2 niveaux de garanties différents qui s'additionnent aux garanties de base du contrat n° 147.325.567:

Nature des garanties	Option 1	Option 2
Décès	+ 15 000 EUR + 8 000 EUR si <16 ans	+ 38 000 EUR + 8 000 EUR si <16 ans
Invalité permanente	+ 15 000 EUR	+ 38 000 EUR
Incapacité temporaire (max 360 jours)	15 EUR / jour (franchise 30 j / 4 j si hospitalisation)	30 EUR / jour (franchise 30 j / 4 j si hospitalisation)

VIII. MENTIONS DIVERSES

A. PRESCRIPTION

Pour intenter une action, c'est-à-dire exercer le droit de former une demande susceptible d'être soumise à l'appréciation d'un juge, l'assuré et l'assureur disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où MMA en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là ou qu'ils ont été dans l'impossibilité d'agir.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers (principalement dans le cadre de la recherche de votre responsabilité par un tiers), le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré a été indemnisé par l'assureur.

Passé ce délai, il y a prescription : toute action dérivant du contrat d'assurance est éteinte.

Le délai de prescription est interrompu :

- soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur au dernier domicile connu en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- soit par désignation de l'expert à la suite d'un sinistre,
- soit par des causes ordinaires d'interruption de la prescription :
 - la reconnaissance par l'assureur du droit de l'assuré à bénéficier de la garantie contestée,
 - un acte d'exécution forcée (exemples : commandement de payer, saisie),
 - l'exercice d'une action en justice y compris en référé, devant une juridiction incompétente ou en cas d'annulation de l'acte de saisine pour vice de procédure. L'interruption dure alors jusqu'au terme de cette procédure, sauf carence

des parties pendant 2 ans, désistement ou rejet définitif de la demande de celui qui agissait en justice.

L'interruption fait courir un nouveau délai de 2 ans.

Le délai de prescription est porté à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'assuré décédé.

Tout désaccord sur l'expiration ou l'interruption du délai de prescription peut être soumis aux juridictions compétentes.

B. RECLAMATION (Comment réclamer)

Mécontentement :

Incompréhension définitive de l'assuré, ou désaccord, sur la réponse ou la solution apportée, avec manifestation d'un sentiment d'injustice subie, exprimée dans le cadre d'une réclamation. L'injure ou l'insulte ne sont pas considérées contractuellement comme l'expression d'un mécontentement.

Réclamation :

Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face à face, le mécontentement d'un client envers l'assureur.

En face à face, par téléphone, par courrier ou email, en cas de difficultés dans l'application des dispositions du présent contrat :

- 1) L'assuré contacte son interlocuteur de proximité
 - soit son Assureur Conseil,
 - soit son correspondant sur la cause spécifique de son mécontentement (assistance, sinistre, prestation santé...).

L'Assureur Conseil transmettra, si nécessaire, une question relevant de compétences particulières, au service chargé, en proximité, de traiter la réclamation* de l'assuré* sur cette question. Son interlocuteur est là pour l'écouter et lui apporter une réponse avec, si besoin, l'aide des services MMA concernés.

L'assuré recevra un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum.

Il sera tenu informé de l'avancement de l'examen de sa situation, et recevra, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de sa réclamation.

- 2) Si le mécontentement de l'assuré persiste, ou si ce premier échange ne lui donne pas satisfaction, il pourra solliciter directement le Service Réclamations Clients MMA – ses coordonnées figurent dans la réponse faite à sa réclamation*

Le Service Réclamations Clients, après avoir réexaminé tous les éléments de sa demande, lui fera part de son analyse dans les deux mois.

- 3) En cas de désaccord avec cette analyse, l'assuré aura alors la possibilité de solliciter l'avis d'un Médiateur.

Le Service Réclamations Clients aura transmis à l'assuré ses coordonnées.

En cas d'échec de cette démarche, l'assuré conserve naturellement l'intégralité de ses droits à agir en justice.

L'assuré retrouvera ces informations sur MMA.fr comme sur le site internet de son assureur conseil.

C. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Ces informations peuvent aussi faire l'objet :

- de traitements à des fins de gestion commerciale, sauf opposition de la part de l'adhérent,
- de traitements de contrôle interne,
- de traitements spécifiques et d'informations aux autorités compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment celles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme,
- de traitements de lutte contre la fraude à l'assurance qui peuvent entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires qui lui sont contractuellement ou statutairement liés et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au Service Réclamations Clients MMA - Informatiques et libertés – 160 rue Henri Champion 72030 LE MANS Cedex 9.

MMA IARD SA informe l'adhérent qu'il est susceptible de recevoir un appel de l'un de ses conseillers, cet appel pouvant faire l'objet d'une double écoute et d'un enregistrement à des fins d'amélioration du service proposé et de formation de ses équipes. L'adhérent peut s'opposer à ce traitement en ne donnant pas suite à cet appel.

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-avant. Il n'est par conséquent pas contractuel. Ce document n'engage ni la responsabilité des Assureurs, ni GL ASSUR et de la FFHM au-delà des limites des contrats susvisés.